

COMMUNE DE RENNAZ



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	<p>Article premier</p> <p>¹Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer, sur le territoire de la Commune de Rennaz, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.</p> <p>²Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11, ci-après la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RLPR ; RSV 943.11.1, ci-après le règlement d'application).</p>
Définition	<p>Article 2</p> <p>Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.</p>
Compétences municipale	<p>Article 3</p> <p>La Municipalité est l'autorité compétente pour autoriser l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame. Elle veille à la mise en application du présent règlement, de la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application sur tout le territoire communal à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.</p> <p>Article 4</p> <p>La Municipalité peut ordonner la modification ou la suppression d'un procédé de réclame devenu sans objet, aux frais du propriétaire de celui-ci.</p>

Procédés non-soumis

Article 5

¹Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur et s'il est placé uniquement sur le site ou le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée de la manifestation et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

- b) Les plaques professionnelles non lumineuses, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,3 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.

- c) Le matériel de présentation, la décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats.

- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur les bâtiments avec l'accord écrit du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

- e) Les procédés de réclame posés sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculée, soumis à l'Ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire.

- f) Les procédés de réclame posés sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires.

- g) Les procédés de réclame posés sur des meubles, machines et outils.

- h) Les procédés de réclame posés sur des vêtements ou autres effets personnels.

- i) Les procédés de réclame posés sur des aéronefs soumis à la législation fédérale.

²La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics ainsi que des entreprises, sont régies par l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

Procédés interdits

Article 6

De façon générale, les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre de sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité de la population, d'une voie publique, d'un site, d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière sont interdits. Il s'agit notamment des procédés suivants :

- a) Les procédés contraires aux bonnes moeurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.
- b) La publicité pour l'alcool et le tabac implanté sur le domaine public et privé de la Commune à proximité immédiate des établissements scolaires publics et privés (exception faite pour les kiosques et les établissements publics).
- c) toute réclame lumineuse fatigante pour la vue, dangereuse pour la circulation, clignotante ou alternative ;
- d) toute réclame sur les soubassements de vitrines, les parties inférieures des portes et encadrements ;
- e) toute publicité sur les monuments, les fontaines, les poteaux des services publics et d'électricité, les arbres, haies, piliers, ponts, garde-fous, clôtures, portails et murs de jardins ;
- f) tout procédé installé sur une signalisation routière ou à proximité immédiate de celle-ci et qui pourrait gêner ou rendre moins bien perceptible cette signalisation.

CHAPITRE II

Autorisations

Principe

Article 7

Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité.

Procédure d'autorisation Article 8

¹La demande d'autorisation devra être signée par le requérant et le propriétaire du fonds ou de l'immeuble où le procédé sera apposé.

²Cette demande ainsi que ses annexes sont adressées à la Municipalité si le procédé de réclame se situe à l'intérieur de la localité.

³La Municipalité recueillera le préavis :

- du Voyer de l'arrondissement si le procédé de réclame doit être posé hors localité ;
- du département en charge des monuments, sites et archéologie s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé au titre d'élément du patrimoine bâti ;
- du département en charge de la conservation de la nature s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

Documents à fournir Article 9

¹Les documents ci-dessous devront être joints à la demande d'autorisation :

- a) Un plan coté indiquant les trois dimensions du panneau, la hauteur des lettres, les couleurs et la saillie dès le nu du mur.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées seront également portées sur ce plan.

- b) Une photo (format 9x13cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge.
- c) Un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une copie indiquant la position de la réclame.
- d) Une lettre d'accompagnement motivée.

²La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame par rapport au bord de la chaussée ou au trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la mesure des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Péremption Article 10

¹L'autorisation est périmée après une année si le requérant n'a pas installé le procédé permanent ou lorsque le procédé temporaire n'a pas été installé avant l'expiration de l'autorisation.

²Sur demande écrite et motivée, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent si les circonstances le justifient.

Emoluments et taxes

Article 11

¹La Municipalité perçoit pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu d'un règlement d'application, selon l'article 36, chapitre VII.

²Pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation est perçue, selon le tarif adopté par la Municipalité, selon l'article 36, chapitre VII.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Types de procédés de réclame

Article 12

¹Les procédés de réclame pour compte propre présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de services, les manifestations ou les idées pour lesquels ils font de la réclame.

²Lorsque ce rapport de lieu et de connexité n'est pas établi, les procédés de réclame sont réputés réclamé pour compte de tiers.

³Les enseignes sont des procédés de réclame pour compte propre, fixés à demeure, sur une ou des façades ou à proximité immédiate de l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, qui le signalent par son nom, sa raison sociale, l'expression succincte ou symbolique de son activité, des produits ou services qu'il offre au public.

⁴Il ne peut y avoir :

- plus de deux procédés de réclame par façade pour compte de tiers ;
- plus d'un seul procédé de réclame s'il y en a déjà deux autres pour compte propre sur le fond ou s'exerce l'activité signalée.

Procédés sur les toits

Article 13

Les procédés placés sur les toits, hors du gabarit, ne peuvent pas dépasser le faîte de plus de 2 mètres ou 2 mètres sur les bâtiments à toiture plate.

Éclairage / Allumage

Article 14

¹La Municipalité peut limiter la durée de l'éclairage des procédés de réclame lumineux. Elle peut interdire toute réclame lumineuse fatigante pour la vue ou dangereuse pour la circulation.

²Les procédés à éclairage intermittent et/ou clignotant ne sont pas autorisés.

Banderoles, drapeaux, oriflammes, toiles

Article 15

¹La pose de drapeaux, d'oriflammes, de banderoles ou de toiles publicitaires pour compte propre, montés sur mâts est autorisée uniquement en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-services et des établissements publics, sur les fonds mêmes où se situe le commerce ou l'entreprise.

²Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 200 m² de surface du fonds mais un maximum de 5 m² sur la surface totale.

³Ces procédés seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état aux frais du propriétaire.

⁴Les banderoles, drapeaux, oriflammes et toiles posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

⁵La Municipalité peut toutefois autoriser une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général, d'événements sportifs ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

⁶Cette publicité n'est accordée, en principe, que pour la durée de la manifestation. Elle est enlevée au plus tard dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

Haut-parleur

Article 16

¹L'usage de haut-parleurs est interdit à l'extérieur des locaux d'un commerce ou d'une entreprise.

²La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou sportives. Les émissions devront respecter le repos public.

Publicité relative au fonds

Article 17

¹La Municipalité peut autoriser exceptionnellement la pose de publicité temporaire destinée à signaler un projet relatif au fond où il se situe (panneaux de chantier, à vendre, etc). Cette publicité sera située sur le fond même auquel elle se rapporte et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Elle devra être retirée dès le projet réalisé.

²Leurs dimensions sont régies par le règlement d'application de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11).

CHAPITRE IV

Emplacements, nombre, dimensions

Principe

Article 18

¹Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.

²Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité.

Procédés installés ailleurs qu'en façade

Article 19

¹La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :

- la surcharge évidente de la façade ;
- l'atteinte à l'unité architecturale ;
- l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

²Toutefois, ladite autorité pourra refuser l'implantation de ces procédés pour des motifs d'esthétique et/ou de sécurité.

Commerce non visibles

Article 20

¹Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3m² posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

²La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

³Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Procédés de réclame groupés

Article 21

La Municipalité peut autoriser :

- des procédés de réclame groupés sur totem ou panneau ;
- des procédés sur le toit, dans ou hors du gabarit sous réserve de l'art. 13 du présent règlement ;
- des procédés en potence.

Dimensions, surfaces maximale et calcul de la surface du procédé de réclame

Article 22

La loi cantonale du 6 décembre 1988 et son règlement d'application du 31 janvier 1990 sont applicables pour les dimensions, surfaces maximales et calcul de la surface du procédé de réclame.

Procédés sur le fonds

Article 23

On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient "C" défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon le tableau 1 annexé au présent règlement.

Procédés en potence

Article 24

¹Le procédés de réclame sous forme de potence doivent être fixés en façades selon le tableau 2 annexé au présent règlement. Le point le plus bas sera au minimum :

- à 2,5 mètres au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5m ;
- à 3 mètres au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5m ;
- à 5 mètres au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5m en retrait de l'aplomb de la chaussée ;
- L'extrême saillie d'un procédé en potence ne peut dépasser de plus de 1,5m le nu du mur.

²La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

CHAPITRE V

Affichage

Emplacements

a) Généralités

Article 25

¹Sauf dans les cas prévus par l'article 3 de la loi cantonale, tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage approuvé par la Municipalité et ratifié par le Conseil Général ou Communal et le Conseil d'Etat.

²Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

³Toute extension ou modification du concept d'affichage fera l'objet d'un rapport de la Municipalité au Conseil Général ou Communal pour ratification.

b) *Densité de l'affichage*

En localité

Dans cette zone, le format F4 commercial est envisageable en nombre modéré si l'affichage s'y intègre harmonieusement.

Zones commerciales, industrielles et artisanales

Un pôle d'affichage comprend tous les types dans les formats F4 et F12 commerciaux.

Hors localité

¹Dans cette zone, aucun affichage en format F4 commercial, F200, F12 ou GF n'est admissible, excepté en combinaison avec du mobilier urbain.

²L'affichage en format F4 destiné à l'affichage local, culturel ou de prévention routière est autorisé.

c) *Affichage libre*

Principe

Article 26

Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

Bénéficiaires

Article 27

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc...) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une affiche d'un format maximum de 0,5m x 0,7m par dispositif d'affichage libre.

Conditions d'utilisation

Article 28

¹Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci, ni celles concernant une récolte de signatures en cours.

²Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention d'importance restreinte.

³Les services communaux décollent toutes les affiches obsolètes qui sont apposées.

d) *Affichage culturel*

Principe

Article 29

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, au format usuel, notamment en faveur des manifestations organisées par des groupements ou sociétés soutenues et agréés par la Municipalité.

Utilisation

Article 30

¹Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article 35.

²Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention restreinte relative à un éventuel parrainage.

Exception

Article 31

En cas de disponibilité des panneaux, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.

e) *Autres affichages*

Affichage temporaire d'intérêt général

Article 32

La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer, à leur frais, des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

Domaine public et privé de la Commune

Article 33

La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une seule entreprise.

CHAPITRE VI

Utilisation du domaine public

Généralité

Article 34

¹Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdit.

²Les aires de circulation réservées aux piétons constituent du domaine public.

Procédés fixes autorisés

Article 35

La Municipalité peut autoriser, à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- la pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits ;
- l'anticipation de procédés sur le domaine public.

CHAPITRE VII

Émoluments

Application

Article 36

¹Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit un émolument unique de CHF 100.00 par m² de surface, mais au minimum de CHF 200.00 et au maximum de CHF 2'000.00 pour les procédés permanents.

²Les procédés temporaires font l'objet généralement d'un émolument de CHF 50.00 par m² pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité.

³L'émolument est exigible à réception de l'autorisation.

⁴L'émolument reste dû à la Commune même en cas de non-réalisation de la pose du procédé.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales, mesures administratives et pénales, recours et contraventions

Droit transitoire

Article 37

¹Les procédés posés sur le domaine public ou privé qui ont été mis en place et autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenus dans les conditions similaires pour une durée indéterminée.

²Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de demander une mise en conformité du procédé de réclame à ce présent règlement en tout temps.

³Toutefois, les installations non conformes au présent règlement mais autorisées avant le 1^{er} octobre 2017 peuvent subsister jusqu'au 31 décembre 2027.

Mesures administratives

Article 38

La Municipalité peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou jugé dangereux.

Mesures pénales

Article 39

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11).

Actes prohibés

Article 40

Tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est interdit. Les dispositions du code pénal suisse s'appliquent.

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours, selon les articles 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; 173.36)

Droit applicable

Article 42

Pour toutes les questions non réglées dans le présent règlement, la loi vaudoise sur les procédés de réclamation ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Entrée en vigueur

Article 43

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

²Elle fixera son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Abrogation

Article 44

Le présent règlement abroge celui du 8 septembre 1972.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 11 mars 2019


Le Syndic  Ch. Monnard


La Secrétaire  B. Vogel



The seal of the Municipality of Rennaz is circular with a blue border. Inside the border, the text 'MUNICIPALITE DE RENZA' is written at the top and 'DE RENZA' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it. The words 'LIBERTÉ PATRIE' are written on a banner below the shield. The words 'CANTON VAUD' are written on either side of the shield.

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 20 juin 2019

Le Président  F. Dutoit

La Secrétaire  V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des ressources humaines le :

30/8/2019 



The seal of the Department of Infrastructure and Human Resources is circular with a black border. Inside the border, the text 'DEPARTMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES' is written. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a crown above it. The words 'LIBERTÉ PATRIE' are written on a banner below the shield.

TABLEAU 1

PROCEDE POSE SUR LE FONDS

MAXIMUM DE BASE et "C" définis par la façade la plus proche

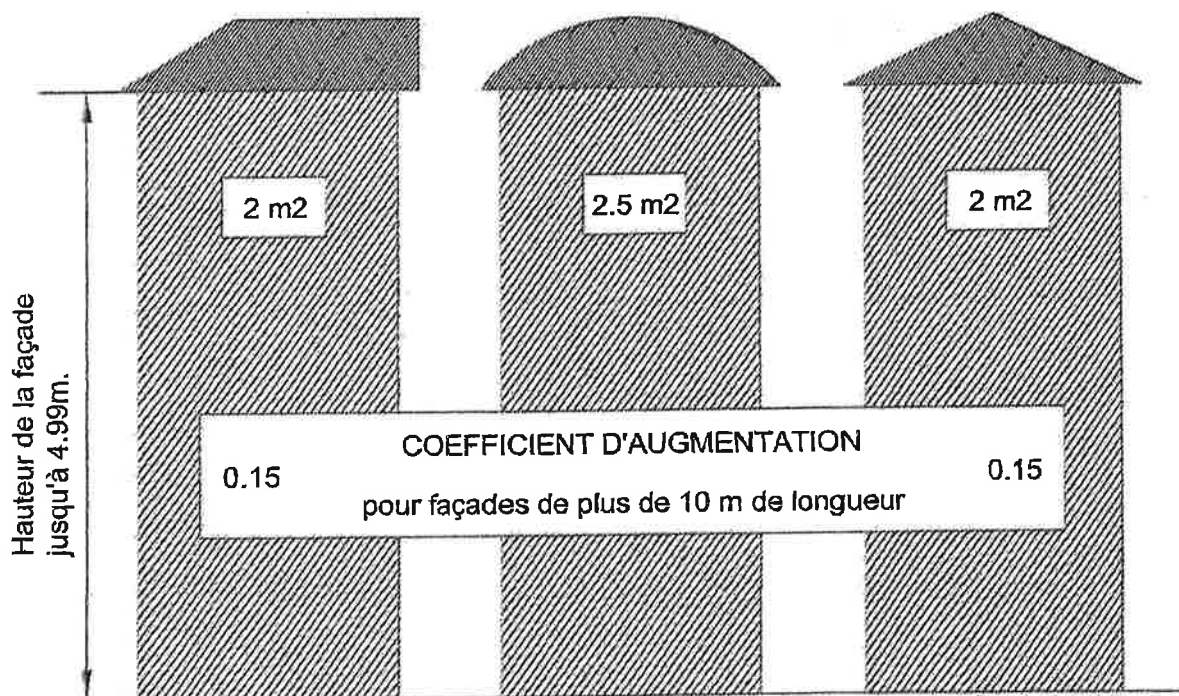


TABLEAU 2: (art. 20 , art, 25)

PROCEDE EN POTENCE

Règle de passage sous enseigne

